Examen Périodique Universel de la République Démocratique du Congo
4ème Cycle (2019)

Les peuples autochtones pygmées gardiens des forêts Tropicales et de la biodiversité : La sécurisation de leurs terres, leur avenir en dépend.

Rapport des Organisations Non Gouvernementales de promotion et de défense des droits des peuples Autochtones Pygmées en RDC

Juillet 2023

Brève description des organisations contributrices au rapport :

Ligue Nationale des Associations des Peuples Autochtones Pygmées du Congo (LINAPYCO)
La LINAPYCO est un Réseau d'associations autochtones, de groupes et communautés autochtones pygmées. Elle est impliquée dans le suivi du processus des réformes foncières en vue de la prise en compte des droits et intérêts des peuples autochtones pygmées. Courriel : linapycordc@yahoo.fr

Le Réseau des Populations Autochtones et Locales pour la Gestion Durable des Ecosystèmes Forestiers de la RDC (REPALEF RDC) est une plateforme des réseaux et associations des Peuples Autochtones (PA) et des Communautés Locales de la RDC. La plateforme compte 160 organisations membres et s'appuie sur deux grands réseaux de Peuples. Couriel : kbosulu@gmail.com

La Solidarité pour la Promotion des Femmes Autochtones (SPFA)
La SPFA est une organisation non gouvernementale de développement de droits congolais qui a son siège à Mbandaka et qui a pour mission d'accompagner les femmes Autochtones dans la promotion sociale en vue de leur autonomisation et le renforcement du leadership féminin. Couriel : reginemboyo@gmail.com

Programme Intégré pour le Développement du Peuple Pygmée (PIDP-SHIRIKA LA BAMBUTI)
Le PIDP est une Organisation de défense et de promotion des droits des peuples autochtones pygmées œuvrant dans le Kivu. Courriel : pidpnordkivu@rocketmail.com

MAARIFA YA WAMAMA VIJIJINI est une organisation féminine impliqué dans la défense des droits des femmes et des jeunes entrepreneurs œuvre dans les domaines de développement social à la base amène. Courriel : talentfruralepa@gmail.com

Conseil pour la Terre des Ancêtres (CTA) est une organisation de base travaillant avec les jeunes, les femmes et les anciens pour la sécurisation des terres et leur mise en valeur en vue de l'autonomisation dans le but de la lutte contre la pauvreté et la paix. Courriel : cta@yahoo.fr

Alliance des Aires et Patrimoines Autochtones et Communautaires en République Démocratique du Congo : Il est créé à Kinshasa, est une Organisation Non gouvernementale « ONGD » dénommée « **Alliance Nationale d'Appui et de Promotion des Aires du Patrimoine Autochtone et Communautaire en RD Congo**, en sigle « **ANAPAC-RD Congo** ». Courriel : jitongwa71@gmail.com

Table des matières

Brève description des organisations contributrices au rapport : 2
1. Introduction et méthodologie 3
2. Aperçu général des droits des peuples autochtones pygmées en RDC 3
A. Accès aux services sociaux de base 3
i. Droit à l'éducation 4
ii. Droit à la santé 5
iii. Droit à l'information 5
B. Accès à la terre et reformes foncières et forestières en cours 6
i. Droit d'accès à la terre et aux ressources naturelles 6
ii. Persistance des conflits sur les terres autochtones pygmées 7
III. Accès à la justice 7
Conclusion 8

1. Introduction et méthodologie

Ce rapport alternatif est élaboré à l'issu des informations collectées auprès des organisations des peuples autochtones pygmées et celles qui les accompagnent. Plus de 217 organisations ont fourni des informations sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo. Ce rapport est porté par les SPFA, LINAPYCO sous la coordination du REPALEF et leadership du PIDP

2. Aperçu général des droits des peuples autochtones pygmées en RDC1

1. La République Démocratique du Congo a promulgué le 15 juillet 2022 la loi n°22/030 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées, et entré en vigueur en novembre 2022.

2. La promulgation de cette loi n° 22/030 Portant protection et Promotion des droits des peuples autochtones pygmées en Répiblique Démocratique du Congo[2] est une avancée très significative dans la mise en œuvre des de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones conformément aux recommandations à savoir 119.77, 119.260, 119.262), la déclaration universelle des droits de l'Homme, ainsi que les recommandations de l'Examen Périodique Universel. Cette loi prend en compte l'ensemble des droits de l'homme conformément à la déclaration universelle des droits de l'homme et autres instruments juridiques internationaux ratifiés par la RDC, mais aussi complète le cadre juridique national en lien avec les droits de l'homme en lien avec la constitution de la RDC.

3. Toutefois, les mesures d'applications ne sont pas toujours disponibles, ce qui nécessité unn plaidoyer fort des leaders autochtones pygmées et ses alliés.

4. Elle se propose de combler le vide législatif en matière de protection et de promotion des droits des peuples autochtones pygmées. Elle garantit particulièrement :
   - les facilités d'accès à la justice et aux services sociaux de base ;
   - la reconnaissance des usages, coutumes et de la pharmacopées des pygmées non contraires à la loi ;
   - la plénitude de la jouissance des terres et ressources naturelles renformées dans leurs milieux de vie.

Avec une population autochtone estimée à plus de 1.200.000, soit 1% de la population totale de la République Démocratique du Congo, sont conformées à de problèmes particuliers de spoliation, d'accaparement des terres, des conflits, des déplacements et expulsions sur leurs espaces de vie, le taux très faible d'accès à l'éducation, à l'emploi, à la justice, à la santé, etc. Entrée en vigueur en novembre 2022, les peuples autochtones pygmées des zones en conflits et sous occupation de M23, ne jouissent pas de leur droit, et font à des multiples contraintes et des violations de leurs droits.

A. Accès aux services sociaux de base

5. L'accessibilité physique dans beaucoup de villages autochtones pygmées reste à désirer. Le programme de développement de 145 territoires inimitié par le gouvernement congolais n'a pas

[1] Il est largement accepté que ces peuples sont les premiers habitants de la région des grands lacs qui furent rejoints plus tard par des fermiers-éleveurs ainsi que des agriculteurs. Les différents groupes de peuples autochtones de la RDC, habituellement reconnus comme peuples « Pygmées », sont généralement connus sous les noms de Batwa, Batswa, Batoa, Balumbe, Bilangi, Bafonto Samalia, Bone Bayeki dans la province de l'Equateur; Batsa, Batwa, Bamone Bakengele, dans la province du Bandundu; Bambuti, Baaka, Efe, Bambeleketi dans la province Orientale ; Bashimbi (Bashimbe), Bamboté, Bakalanga dans la province du Katanga; Batwa (Batswa) dans les deux Kasai ; Batwa (Batswa), Bambuti, Bayanda, Babuluku, Banwa, Bambuti, Bambote au Nord-Kivu, Sud-Kivu et Maniema. D'autres groupes sont répartis à travers la région forestière de la RDC, notamment les Aka le long de la frontière nord-ouest avec la République du Congo et les Bambega en Oubangui en Equateur.

[2] https://drive.google.com/drive/u/0/my-drive

atteint les villages autochtones. Ce programme, serait une opportunité pour le désenclavement à travers l'accessibilité, et l'accès aux infrastructures sociales de base par les peuples autochtones pygmées. Nous déplorons les distances parcourues pour atteindre une école ou un centre de santé qui varie entre 12 et 15 Km. Des cas des décès des enfants ont été signalés dans plusieurs villages quand leurs mamans

i. Droit à l'éducation

6. La constitution de la République Démocratique du Congo garantie de la gratuité de l'enseignement par la Constitution de la République (articles 43 al. 5 et 44) et renforcée par la loi n°22/030 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en République Démocratique du Congo. Ceci est une réponse aux recommandations recommandation 134.159 et 119.166. En outre, le programme scolaire établi par le gouvernement congolais ne correspond pas au mode de vie culturel des peuples autochtones pygmées. L'enseignement de la langue non adaptée.

   Cette mesure de gratuité de l'enseignement est renforcée par la loi n°22/030. L'article 22 de ladite loi stipule que « sans préjudice des dispositions de l'article 43 de la Constitution, l'accès des enfants Autochtones Pygmées est obligatoire et gratuit à tous les niveaux de l'enseignement primaire, secondaire et de formation professionnelle dans les établissements publics ». Malgré cette disposition, on observe une baisse d'accès à l'enseignement, c'est le cas des régions du Nord-Kivu, Ituri, Tshuapa et de Tanganyika où les parents et leurs enfants sont obligés de quitter leurs terres et territoires, suite aux conflits armés, ou à l'exploitation illégale minière, forestière et agricole faite sans obtention du consentement et en grave violation de cette disposition et de la Constitution. 7% seulement des Peuples Autochtones dans ces régions ont accès à l'enseignement dans les provinces indiquées[3]

7. Cette mesure est renforcée par la loi n°22/030 Portant Protection et Promotion des droits des peuples autochtones pygmées en République Démocratique du Congo. L'article 22 de ladite loi, stipule que « sans préjudice des dispositions de l'article 43 de la constitution, l'accès des enfants autochtones pygmées est obligatoire et gratuite à tout le niveau de l'enseignement primaire, secondaire et de formation professionnelle dans les établissements publics ». Malgré cette disposition, il s'observe une baisse d'accès à l'enseignement, cas du Nord-Kivu, Ituri, Tshuapa et de Tanganyika car les parents et leurs enfants sont obligés de quitter leurs terres et territoires, soit suite aux conflits armés, soit à l'exploitation illégale minière, forestière et agricole sans consentement en grave violation de cette disposition et de ka constitution. 7% seulement ont accès à l'enseignement dans les provinces indiquées[4].

8. Le Programme dispose de développement de 145 territoires, qui prend en compris l'amélioration des infrastructures sociales de base dont la réhabilitation des routes nationaux pour désenclaver les territoires aux villes, la construction ou réhabilitation des écoles, des postes de santé, la construction des marchés modernes. Malgré ce programme, il n'a jamais été mis en œuvre dans les villages autochtones pygmées. Enfin, le programme scolaire n'est pas compatible au mode de vie culturelle et traditionnelle des peuples autochtones pygmées. Pendant la période de collecte des produits forestiers non lignés (PFNL), ils quittent l'école pour se conformer à leur mode de vie.

Recommandations

- **Mettre en place des mesures d'application en vue de la mise en œuvre de la loi n°22/030 portant promotion et protection des droits des peuples autochtones pygmées ;**

[3] Loi n°22/030 Portant Protection et Promotion des droits des peuples autochtones pygmées en République Démocratique du Congo

[4] Déclaration d'un leader autochtone lors d'une visite à Kinyaruchinya.

- **Assurer la conformité de la loi la loi n°22/030 portant promotion et protection des droits des peuples autochtones pygmées dans le calendrier scolaire conformément au mode de vue des peuples autochtones pygmées pour faciliter leur éducation ;**
- **Faire étendre le programme de développement de 145 territoires dans les zones où vivent peuples autochtones pygmées ;**

ii. Droit à la santé

9. La constitution garantie l'accès aux soins de qualité. Les plantes médicinales sont devenues très rares. De ce fait, les peuples autochtones pygmées ont initié des structures de santé, dont leur amélioration nécessite l'implication de l'état congolais par l'appui en matériels, la construction des bâtiments selon les critères appropriés, les médicaments, mais aussi le renforcement du personnel soignant tout. La plupart du personnel ces institutions ne sont pas mécanisés et payés par le gouvernement congolais. Dans le Nord-Kivu, sur 15957 femmes de plus 207, seul 5723, ont accès à ces services dans 67 villages/sites soit 36%. Sur 19719 enfants, seuls 4761 enfants, soit 24% d'enfants pygmées ont un accès au programme de vaccination.

10. Ce manque d'accès aux soins de santé résulte d'une insuffisance d'information et des capités et de manque des vaccins dans les structures des peuples autochtones en milieu. On y comte zéro médecin. En 20120, avec l'apparition de la pandémie du Covid-19, m'accès aux vaccins a posé des problèmes, ainsi des mesures de mitigations ont été développées sur base de leurs savoirs et pratiques traditionnels ;

11. Les femmes courent des risques énormes pendant l'accouchement, ce qui a augmenté le taux de morbidités et natalités chez les peuples autochtones. Les dernières statistiques indique le taux de naissance est en baisse et que pendant l'accouchement les peuples autochtones pygmées doivent payer, ce qui pousse certaines femmes d'accoucher à la maison, avec tous les risques possibles.

Recommandations

- **Etendre les programmes de formation des secouristes aux peuples autochtones pygmées dans leurs milieux ;**
- **Construire, réhabiliter et équiper les structures sanitaires dans les milieux pygmées et les doter d'un personnel mécanisé et payé ;**
- **Garantir la reconnaissance et valorisation de la pharmacopée traditionnelle des pygmées et conserver leurs pratiques médicales**

iii. Droit à l'information

12. L'accès à l'information est un droit garanti par la Constitution. Aucune mesure n'a été prise par le gouvernement congolais pour faciliter la transmission d'informations et surtout leurs savoirs et pratiques traditionnels. Dans l'ensemble, les peuples autochtones pygmées vivent dans les zones très reculées et parfois inaccessibles. Aucun jeune autochtone pygmée n'est formé dans le journalisme mais aussi ne disposent pas des matériels et ou outils de communication. .

Recommandations

- **Développer des canaux de communication adaptés aux peuples autochtones susceptibles de faciliter l'accès à l'information en faveur des peuples autochtones pygmées ;**
- **Inciter les jeunes autochtones pygmées (hommes et femmes) à la formation sur la communication et journalisme par les institutions en charge de la communication et**

nouvelle technologie (radios, télévision, presses, etc.). (Radios, télévision, presses, etc.)

B. Accès à la terre et reformes foncières et forestières en cours

i. Droit d'accès à la terre et aux ressources naturelles

13. Les peuples autochtones pygmées ont des liens étroits avec leurs terres et les ressources qui s'y trouvent. Leur vie en dépend. Ces derniers vivent sur des espaces traditionnels acquis en vertu de la coutume. Le mode de gestion prédominant est celui collectif.

14. La majorité des pygmées est animiste. Selon eux la forêt est le lieu des esprits de la nature qui veillent sur eux, les protègent ou les punissent[5]. La pharmacopée traditionnelle des peuples autochtones pygmées n'est pas valorisée et promue par le gouvernement congolais.

15. Le foncier est réjoui par la loi n°73-021 du 20Juillet 1973 portant Régine Général des Biens Régimes Fonciers et Immobiliers de la République Démocratique du Congo en cours de révision. Malgré les peuples autochtones pygmées sont toujours victimes d'accaparement, des spoliations, de dépossession et des expulsions sans consentement libre, préalable et informé. Leurs terres sont toujours exploitées par les entreprises d'exploitation minière sans procédure aucune et ne bénéficient pas aux avantages issus de l'exploitation, ce qui viole les articles 8j et 10c de la Convention sur la biodiversité, à laquelle la RDC fait partie.

16. Malgré l'implication et la participation des peuples autochtones pygmées dans les processus de la réforme foncière, leur droit collectif conformément à leur mode de vie de gouvernance et de gestion des terres ne sont pas prises en compte. Si, cette situation reste comme telle, il y aura une incohérence entre la loi foncière en cours de révision et la loi sur les peuples autochtones pygmées qui définit clairement la reconnaissance des droits fonciers des peuples autochtones conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007.

17. Et pourtant, la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones qui avait recueilli aussi le vote de la RDC lors de son adoption par l'Assemblée Générale, reprend les normes juridiques internationales qui garantissent les droits fonciers des peuples autochtones6. Elle confirme le droit de ces peuples à conserver et à renforcer leurs liens spirituels avec leurs terres et ressources, et énonce les liens étroits qui existent entre eux, leurs terres, la culture, l'identité et l'intégrité[7].

18. Le Consentement libre, préalable et informé est un contraignant pour éviter les multiples cas de violation des droits des peuples autochtones sur leurs terres et pour toute question les consternant. Ainsi les recommandation 119.77 confirme de l'adoption des mesures législatives pour lettre contre la discrimination à l'égard des populations pygmées, ainsi que des consultations préalables pour obtenir leur consentement libre er éclairé avant l'adoption de mesures susceptibles d'avoir des conséquences sur leur mode de vie.

19. La RDC dispose à ce jour d'un guide sur le CLIP dans les aires protégées. Toutefois, ce guide est très limitatif dans la mesure où les terres et territoires conservés par les peuples autochtones et communautés locales. Ce guide devrait être multi-sectoriel dans la mesure où les aires protégées sont sous la gouvernance de l'Etat. En vertu du cadre mondial sur la biodiversité adoptée à Montréal, il est important que ce guide prenne pas seulement les aires protégées mais aussi les terres et territoires de vie des peuples.

---

[5] https://www.memoireonline.com/08/11/4717/m_Analyse-des-facteurs-entravant-laccessibilite-des-pygmees-aux-soins-de-sante-dans-la-ZS-de-Gom3.html

[6] Article 26 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

[7] Article 25 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Recommandations

- **Identifier, cartographier et sécuriser les terres acquises en vertu de la coutume par les peuples pygmées ;**
- **Garantir l'autonomie de gestion et de gouvernance des terres par les peuples autochtones pygmées dans leurs zones en reconnaissant et respectant leurs organisations sociales et structures locales de gouvernance et de gestion d'ici 2020 ;**
- **Doter des documents de sécurisation foncière gratuite aux peuples autochtones pygmées en vue de réduire le taux de spoliation, d'accaparement et de dépossession de leurs terres**

ii. Persistance des conflits sur les terres autochtones pygmées

20. L'année 2023, est l'une des années les plus difficile aux peuples autochtones pygmées dans la province, avec plusieurs cas des tueries en province du Nord-Kivu, par les M23 et ses alliés, de multiples cas des décès en violation de l'article 30 de la Déclaration des Nations Unies pour les droits des peuples autochtones, à l'ensemble des pays Africains font parties prenantes, compris la RDC, le Rwanda, l'Uganda, le Burundi, la Tanzanie, le Kenya, etc.

21. En plus de la guerre imposée dans les milieux autochtones, les arrestations dans le but d'accaparement des terres des victimes, particulièrement dans les territoires de Masisi et de Beni. Ces arrestations ne violent pas seulement les lois du pays, mais aussi la déclaration universelle des droits de l'homme, la charte africaine des droits de l'homme, ainsi que la loi n°22/030 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées promulguée par le Président de la République et Chef de l'Etat depuis juillet 2022, et entrée en vigueur en Novembre 2022. Ceci prouve le niveau de criminalisation des jeunes et des leaders autochtones pygmées.

22. Les jeunes autochtones sont la cible principale de toutes les barbaries connues. Ceci ce manifeste par des massacres, tueries, acculturations en vue de la perte de leur identité et de leur culture (mode de vie). Le PIDP félicite les jeunes engagés pour sauver la nature, à travers la préservation de leurs et l'utilisation de leurs savoirs traditionnels. Nous félicitons leur engagement pacifique dans la recherche de solution aux défis mondiaux comme le changement climatique, la paix, et le développement durable.

III. Accès à la justice

23. Au-delà de la violation des droits sociaux, économiques et culturels, les droits civils et politiques des peuples autochtones sont aussi régulièrement violés. Nous allons le vérifier dans les paragraphes qui suivent :

a. Arrestations arbitraires

24. Les peuples autochtones pygmées ont été et continuent d'être victimes des arrestations arbitraires. Victimes de l'ignorance et incapables de défendre leurs droits, les services de sécurité dont certains éléments de la police nationale, de l'agence nationale de renseignement, des forces armées de la République Démocratique du Congo arrêtent sans motif valable ou dans le mépris total de procédure pénale les pygmées. Plus de 1007 cas ont été documentés par les moniteurs et défenseurs des droits des peuples autochtones pygmées sur le terrain. Ces cas sont les plus fréquents dans les milieux ruraux notamment dans certains coins des territoires de Masisi, Rutshuru et Kalehe. Pour recouvrer leur liberté, les victimes ont été obligées de payer des chèvres, des poules, de l'argent, etc.

b. Massacres et Assassinats

25. Les massacres et assassinats ont été l'une des grandes préoccupations du PIDP et a inquiété au plus grand chef ses responsables dans la mesure où ni le gouvernement, ni la société civile n'ont eu le courage d'en parler pour de mobiliser l'opinion publique tant nationale qu'internationale. Par rapport à ces crimes graves, le PIDP s'est limité au travail de monitoring, de documentation et de dénonciation afin de prévenir le génocide. C'est à ce titre que tous les cas de massacres et les assassinats ciblés des pygmées ont été dénoncés.

26. Les pygmées ont été victimes d'autres violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ils ont subi toutes formes d'atrocité, des coups et blessures volontaires, des traitements inhumains et dégradants, des tortures physiques et morales de la part des certains chefs locaux, des éléments des services de sécurité congolaise dont la police nationale, l'ANR, les FARDC, les services carcéraux etc.

27. A titre de rappel, certains leaders locaux Bantous autorisent à leurs sujets de fouetter les pygmées. Le PIDP n'a cessé de déplorer ces violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire et dont les auteurs sont restés jusqu'en ces jours impunis.

c. Non accès à la justice

28. L'accès à la justice est garanti par des nombreux outils juridiques tant en droit interne qu'en droit international. La DUDH, le PIDCP, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Constitution du 18 Février 2006 et autres textes juridiques en vigueur en RDC garantissent le droit d'accès à la justice.

29. Mais, entre la loi et la réalité que vivent les peuples autochtones pygmées, il existe un grand écart. A cela, il convient de signaler la violation d'un panorama d'autres droits procéduraux qui émaneraient du droit à procès équitable et impartial tels que : le droit à la présomption d'innocence, le droit à l'égalité devant la loi, le droit à un procès public, le droit à un recours effectif devant le juge, (…).8 Tout compte fait nous conduit à observer que les erreurs judiciaires sont fréquemment signalées dans les affaires mettant en cause les « Batwa ».

d. Travaux forcés et discriminatoires

30. Les Pygmées sont réquisitionnés régulièrement par les Administrations locales pour effectuer des travaux forcés qualifiés des travaux communautaires. A ces occasions, on peut facilement noter la discrimination qui est faite entre les Bantous et les pygmées qui représentent un maillon faible. Les agents de l'ordre se précipitent à menacer les populations pygmées pour venir travailler en laissant tranquilles les populations « bantoues ».

Conclusion

31. Les organisations de promotion et de défense des droits des peuples autochtones pygmées République Démocratique du Congo, auteurs de ce rapport, sollicite des recommandations à l'Etat pour la mise en œuvre de la loi n°22/030 Portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées au Conseil des Droits de l'Homme d'adopter ces recommandations en vue de garantir la mise en œuvre de ladite recommandation. La situation des Droits de l'Homme des peuples autochtones pygmées reste très préoccupante à telle

[8] Dans les cas extrêmes, des responsables locaux s'associent aux Bantous pour exproprier les terres appartenant aux pygmées dans mépris de la loi. Les pygmées disent souvent qu'ils ont besoin de l'appui d'un non-pygmée pour soutenir leur plainte auprès des autorités avant qu'une action ne soit ouverte en leur nom. Intenter un procès à un voisin demande plus de courage et de ressources qu'un pygmée n'en peut souvent rassembler. Les pygmées sont conscients du fait qu'ils sont menacés par ceux qui violent leurs droits en faisant référence à leur absence de statut officiel. Parce que bien souvent leurs droits ne sont pas reconnus, les gens prétendent qu'on peut leur faire n'importe quoi et que personne n'écoutera leurs plaintes. Il est trop difficile qu'un pygmée gagne un procès étant donné la corruption observée dans les cours et tribunaux, la non maitrise des procédures juridiques et judiciaires par les pygmées, etc.

manière que ceux sociaux, économiques, culturels, politiques et civils, présente le taux de violation le plus élevé.

32. L'absence des mesures d'application de la mise en œuvre de la loi n°22/030 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en République Démocratique du Congo renforcerait le risque des multiples violations et de disparition de l'identité des peuples autochtones pygmées dans le futur en RDC reste un défi.

33. Les articles de 3 à 52 sont indispensables à la vie des peuples autochtones pygmées pour leur facilité l'accès à la justice, à l'éduction, le respect du CLIP/FPIC, l'accès à la santé, mettre fin aux spoliations et accaparements des terres, les exultions, la participation dans les institutions de prie de décision à tous les niveaux, le respect de la pharmacopée, la culture et le mode de vie des peuples autochtones pygmées en République Démocratique du Congo.